

Groupement  
hospitalier  
de territoire

**GHT**

## FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA FONCTION ACHAT



CADRE JURIDIQUE DE LA FONCTION ACHAT	
QUESTIONS	REPONSES
<b>1. En cas de contentieux sur un marché, qui est responsable ? L'établissement support qui a passé le marché ou l'établissement partie qui en assure l'exécution ?</b>	En cas de contentieux sur un marché, la responsabilité sera appréciée par le juge administratif au regard de l'origine de la faute. Il s'agira d'apprécier « qui a fait quoi », « qui est responsable de quoi ». Sur cette base, dès lors que la faute est en lien avec la passation du marché, l'établissement support du GHT est en principe l'unique responsable vis-à-vis des tiers et des établissements parties au GHT. A l'inverse, si la faute commise est en lien avec l'exécution du marché l'établissement partie en est en principe l'unique responsable.



	Il appartiendra au juge d'apprécier souverainement quelle(s) est(sont) la(les) responsabilité(s) engagée(s), selon les situations.
<p><b>2. Quelles sont les compétences respectives de l'établissement support et de l'établissement partie dans la phase d'expression des besoins ? Comment organiser en pratique l'expression des besoins d'un point de vue opérationnel ?</b></p>	<p>L'article R. 6132-16 du code de la santé publique définit le périmètre de la fonction achat assurée par l'établissement support du GHT.</p> <p>Sur cette base, entre dans le périmètre de la fonction achat : la passation des marchés, au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et de leurs avenants. A l'inverse, n'entrent pas dans le périmètre de la fonction achats mutualisée et continuent à relever de chacun des établissements parties au GHT : l'identification des besoins (et par là l'appréciation de leur opportunité) ainsi que l'exécution des marchés au sens de l'ordonnance précitée (à l'exception de la passation des avenants).</p> <p>Il en ressort que l'opportunité des besoins est appréciée par l'établissement partie qui se prononce sur le besoin en termes calendaires (période de survenance des besoins) et en définition préliminaire (quantité, spécification fonctionnelle préliminaire). L'identification initiale du besoin restant à la charge de chaque établissement partie, elle ne peut pas être remise en cause par l'établissement support du GHT. L'établissement support ne peut donc pas refuser de passer le marché pour répondre aux besoins de l'établissement partie concerné, sauf à outrepasser les compétences dont il dispose. Par contre, en tant que responsable de la passation, il assure la définition préalable des besoins c'est-à-dire formalise la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant le lancement de la consultation : il veille à ce que les besoins soient exprimés fonctionnellement. Il rédige le dossier de consultation des entreprises (DCE), en collaboration avec les ressources achats du GHT ; il est responsable de la phase de publication. Aussi, en pratique, il est souhaitable que l'établissement support travaille en étroite collaboration avec les établissements parties pour répondre au mieux aux besoins des établissements parties ; il challenge les besoins exprimés par les établissements parties avec l'objectif de les harmoniser et de veiller au juste besoin fonctionnel. Il doit donc y avoir des discussions techniques préparatoires aux cahiers des charges qui sont publiés. Ces échanges peuvent se tenir dans le cadre des comités opérationnels de marchés conseillés dans le guide de la fonction achat. Par la discussion, il s'agit de tendre à une convergence des marchés au sein du GHT pour l'ensemble des établissements.</p> <p>Il est donc possible, dans ce souci de convergence, d'adapter les spécifications des besoins d'un ou plusieurs établissements parties avec leur accord.</p>



## MODALITES DE PASSATION DES MARCHES INTERNES AU GHT

QUESTIONS	REponses
<p><b>3. Comment procéder si la procédure de passation d'un marché a été lancée en 2017 par un établissement partie pour répondre à l'un de ses besoins et que la notification du marché est prévue après le 1er janvier 2018 ? Qui est compétent pour signer le marché ?</b></p>	<p>Les articles 101 et 103 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics intègrent la signature et la notification du marché public dans la procédure de passation. Le transfert de la compétence de passation (dont la signature et la notification des marchés) au directeur de l'établissement support, intervient au plus tard le 1er janvier 2018, sauf si une date antérieure a été prévue à cet effet par la convention constitutive. C'est donc à compter de cette date que le directeur de l'établissement support du GHT est compétent pour signer et notifier un marché.</p> <p>Aussi, il est important d'anticiper pour que la procédure de passation qui serait lancée au cours de l'année 2017 par un établissement partie soit finalisée (marché signé et notifié) avant la date du transfert de compétences c'est-à-dire au plus tard le 1er janvier 2018 (sous peine d'avoir à recommencer ladite procédure).</p> <p>Les marchés lancés et publiés avant 2018, par l'établissement support, pour son compte, pourront être notifiés et publiés après le 1er janvier. En revanche, ces marchés devront conserver le même objet et ne pourront être élargis aux besoins d'autres établissements du GHT.</p>
<p><b>4. Comment procéder quand des besoins doivent être satisfaits rapidement ?</b></p>	<p>I convient de distinguer les besoins devant être satisfaits rapidement des besoins relevant de l'urgence impérieuse au sens de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés.</p> <p><u>a) Concernant les besoins devant être satisfaits rapidement</u></p> <p>Il convient de réfléchir à une organisation adaptée. Plusieurs possibilités existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité n° 1 : le cas le plus simple est si l'objet de l'achat est déjà référencé dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements parties. Il suffit à n'importe quel établissement partie de commander au prix de marché contractué au niveau du GHT avec le fournisseur retenu, la phase d'exécution relevant des établissements parties.</li> <li>• Possibilité n° 2 : si l'objet de l'achat n'est pas référencé dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements parties, deux cas de figure sont possibles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'achat concerne tous les établissements du GHT (ou une partie des établissements du GHT) : les acheteurs de la fonction achat sous la responsabilité de l'établissement support gèrent de manière classique l'élaboration d'un marché pour répondre au besoin à satisfaire rapidement.</li> <li>- L'achat concerne un seul établissement partie du GHT : pour simplifier la gestion au quotidien de ces achats à satisfaire rapidement, les établissements parties peuvent mettre en place une organisation fondée sur la désignation, au sein de chaque établissement partie au GHT, d'un responsable achat</li> </ul> </li> </ul>



bénéficiant d'une délégation de signature du directeur de l'établissement support. Pour ce faire, celui-ci peut être mis à disposition (même partiellement) de l'établissement support, sans pour autant changer de lieu d'exercice. Il est possible d'envisager, dans la délégation de signature consentie au responsable des achats, la capacité de signer les marchés et accords-cadres à certaines conditions dont celles relevant d'un certain montant ou d'une certaine catégorie d'achats. En lien avec la direction achat du GHT, le référent achat de l'établissement partie concerné pourra gérer la procédure en s'appuyant sur les ressources achat communes du GHT si nécessaire. Si le référent achat, ou tout autre agent de l'établissement partie, a délégation de signature, il pourra donc signer le marché, tout en informant l'établissement support. Si aucun agent de l'établissement partie n'a de délégation de signature, c'est un agent de l'établissement support qui devra signer le marché.

Les commandes seront passées normalement par l'établissement partie (phase d'exécution).

b) Si une situation d'urgence impérieuse le justifie, ce qui est très limité par la jurisprudence, l'achat pourra être réalisé sans mise en concurrence préalable selon les dispositions de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**5. Comment faut-il computer les seuils de marché au sein du GHT ? La computation est-elle à apprécier au niveau de chaque établissement ou au niveau du GHT ?**

L'établissement support est responsable de la procédure de passation des marchés pour le compte des établissements parties au GHT. Les établissements parties au GHT ne disposent plus de la capacité de passer et de conclure en propre leur marché. En conséquence, ils ne peuvent plus être regardés comme autonomes s'agissant de la passation des marchés. Le calcul de la valeur estimée du besoin pour la détermination des seuils de procédure applicables doit donc être effectué au niveau du GHT et non au niveau de chaque établissement. Les modalités de calcul de la valeur estimée du besoin, définies par l'article 21 du décret du 25 mars 2016, devront par ailleurs être mises en œuvre quand bien même la passation des marchés de services ou de fournitures considérés comme homogènes ne serait pas lancée simultanément ou selon le même dispositif pour l'ensemble des établissements du groupement présentant un besoin. Il faudra ainsi prendre en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT afin d'apprécier la procédure à appliquer au regard des seuils applicables pour chacune des procédures. Cependant, dans le cas où certaines de ces procédures sont confiées à des opérateurs externes de mutualisation - groupements de commande ou centrales d'achat - le calcul de la valeur estimée du besoin pour les procédures lancées en propre par le GHT ne prend pas en compte les besoins confiés à ces opérateurs.

Par ailleurs, afin de permettre le calcul de la valeur estimée des marchés à conclure pour le compte des



établissements parties au GHT, il est nécessaire d'élaborer, au sein de chaque GHT, une nomenclature unique pour apprécier l'homogénéité des fournitures ou des services.

A titre transitoire, lorsque les besoins en matière de fournitures et de services d'un établissement membre d'un GHT sont couverts par un marché en cours d'exécution au moment du lancement par l'établissement support d'une procédure de passation d'un marché ou d'un accord-cadre pour les membres du GHT, ces besoins déjà couverts n'ont pas à être pris en compte pour déterminer le montant estimatif du marché ou de l'accord-cadre à conclure. Seuls les besoins non couverts par le ou les marchés notifiés avant le 1er janvier 2018 par les différents établissements membres du GHT et en cours d'exécution devront être intégrés dans le calcul du montant de la procédure de marché applicable au regard des seuils réglementaires.

En revanche, à compter du moment où tous les marchés des établissements membres arriveront à leur terme, les nouveaux besoins des établissements devront être couverts par un nouveau marché conclu par l'établissement support conformément aux nouvelles dispositions du code de la santé publique. La procédure de passation de ce marché, une fois la période transitoire terminée et tous les marchés des établissements parties échus, devra être déterminée au regard de la somme des besoins prévisibles de l'ensemble des établissements du GHT. Il est donc essentiel pour chaque établissement support d'élaborer un calendrier des marchés du GHT recensant les différentes dates d'échéance des marchés en cours.

Afin d'éviter la démultiplication des procédures, contraire à l'esprit du texte et source potentielle de complexité et de surcoûts pour l'ensemble des établissements, il est conseillé d'intégrer dès le premier marché ou accord-cadre passé par l'établissement support pour la catégorie homogène de produits ou de services considéré, les besoins prévisionnels de l'ensemble des établissements membres du GHT en prenant en compte les seuls besoins ultérieurs à la date d'échéance des marchés en cours (besoins non couverts).

La coordination des établissements réalisée par l'établissement support tendra ainsi au fur et à mesure de l'échéance des contrats en cours vers un regroupement des achats au sein des mêmes marchés/accords-cadres pour l'ensemble du GHT.

**6. En cas de recours à une centrale d'achat "grossiste" quelles sont les responsabilités respectives de l'établissement partie et de l'établissement support ?**

Lors du recours à une centrale d'achat qui agit en tant que "grossiste", seule cette dernière est responsable de la passation et de l'exécution des marchés publics de fournitures et de services dont les établissements parties au GHT souhaiteront bénéficier. Une centrale d'achat opérant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, est le seul cocontractant du fournisseur ou du prestataire de services. Les acheteurs recourant à ses services ne disposent, quant à



eux, d'aucun lien contractuel avec les titulaires des différents contrats dont ils bénéficient. Il ressort ainsi que ni l'établissement support ni les établissements parties n'auront à intervenir au stade tant de la passation que de l'exécution des marchés publics de fournitures ou de services dont ils souhaitent bénéficier.

Quelles que soient les modalités d'action d'une centrale d'achat (« intermédiaire » ou « achat-revente »), le lien contractuel qui s'établit entre cette dernière et un pouvoir adjudicateur prend la forme d'un marché public de service d'achat centralisé (bien qu'habituellement désigné à l'hôpital par le vocable impropre de "commande"). Il ressort des dispositions de l'article 37§4 de la directive 2014/24/UE, de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article R.6132-16 du CSP que, à l'instar de la relation entretenue avec les autres fournisseurs en exécution et sous réserve de dispositions prises en matière de délégations de signature, l'établissement partie à un GHT ne pourra émettre un bon de commande à destination d'une centrale d'achat agissant en tant que « grossiste » que si ce dernier est fondé sur un marché de service pour la fourniture de services d'achat centralisé, préalablement conclu avec l'établissement support et prenant la forme d'une convention-cadre.

Il convient donc de distinguer deux cas de figure:

- Le premier est celui de la passation de commandes "ponctuelles" auprès de la centrale d'achat "grossiste".

Le transfert de la compétence achat à l'établissement support prévu par l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 couvre l'hypothèse du recours à une centrale d'achat pour satisfaire les besoins d'un ou plusieurs établissements parties du GHT. Il appartient en principe au seul établissement support de passer des commandes auprès de la centrale d'achat "grossiste" pour l'acquisition des fournitures ou services qu'elle propose, quel que soit l'établissement dont émane le besoin. Dans ce cas, la passation des commandes est ponctuelle et conduit à cet égard, pour chaque besoin, à la conclusion de contrats uniques successifs entre l'établissement support et la centrale d'achat.

- Le second est celui de la passation d'une convention-cadre entre l'établissement support et la centrale d'achat "grossiste"

Il est possible pour l'établissement support de conclure une convention d'une durée plus longue en vue de rendre plus permanente la relation contractuelle unissant l'établissement support du GHT à la centrale d'achat. A l'instar d'un accord-cadre à bon de commande, il pourrait ainsi être prévu dans une convention-cadre un montant maximal de commandes susceptibles d'être réalisées auprès de la centrale



	<p>d'achat au cours d'une période déterminée.</p> <p>Dans cette hypothèse, les établissements parties au GHT pour le compte desquels l'établissement support a signé la convention pourraient alors, au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins, effectuer leurs commandes auprès de la centrale d'achat dès lors qu'ils conservent leur compétence pour réaliser les opérations d'exécution des contrats (convention-cadre) auxquels ils sont parties.</p>
<p><b>7. Qui signe les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support pour le compte de l'ensemble des établissements parties au GHT ou de certains d'entre eux seulement ? Comment en pratique procéder d'un point de vue opérationnel ?</b></p>	<p>L'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit le cadre juridique applicable aux accords-cadres et aux marchés subséquents. Dès lors qu'un accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne alors lieu à la conclusion de marchés subséquents, selon les modalités définies à l'article 79 du même décret. Dans cette hypothèse, la procédure de passation des marchés subséquents relève de l'établissement support.</p> <p>D'un point de vue opérationnel, il est conseillé que les marchés subséquents soient préparés par chaque établissement partie concerné en collaboration avec les équipes de la fonction achat commune. Ainsi, l'établissement partie concerné participe à la rédaction des clauses spécifiques qui le concernent, à la mise en concurrence, à l'analyse des offres. Un agent issu de cet établissement partie peut également signer des marchés subséquents dès lors qu'il bénéficie d'une délégation de signature de la part du directeur de l'établissement support.</p>
<p><b>8. L'établissement support analyse-t-il seul les offres des candidats ? Choisit-il seul les titulaires des marchés qu'il passe pour le compte de l'ensemble des établissements du GHT ?</b></p>	<p>L'analyse des offres ainsi que le choix de l'offre retenue fait partie intégrante de la phase de passation des marchés. Il s'ensuit que l'établissement support a la charge d'instruire cette activité incluant les éventuelles questions/réponses avec les candidats, les négociations éventuelles et la décision formalisée par la signature du rapport d'analyse des offres (R.A.O).</p> <p>Pour autant, il est indispensable qu'une concertation permanente existe avec les utilisateurs, quels que soient leurs établissements, à travers une implication dans les différentes phases d'analyse, d'essai, d'évaluation et de notation des offres. En effet, au-delà de l'adhésion de tous les acteurs du GHT, il s'agit d'intégrer les spécificités et les risques éventuels liés à chaque établissement.</p>
<p><b>9. Peut-on laisser aux établissements parties une autonomie concernant la passation des marchés pour les achats réalisés en deçà du seuil des 25 000 euros HT ?</b></p>	<p>Tout contrat conclu à titre onéreux par un établissement public de santé avec un opérateur économique, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services est un marché public, et cela dès le premier euro. Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT, l'acheteur peut passer un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalables.</p> <p>L'article R. 6132-16 du CSP transfère à l'établissement support la responsabilité de la passation dès le premier euro, et quel que soit le montant du marché. Ainsi, l'établissement support est responsable de la passation des marchés pour tous les achats, y compris ceux réalisés en deçà du seuil des 25 000 euros</p>





HT. Pour procéder au choix de la procédure, il convient de calculer la valeur totale estimée du besoin des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle et cela au niveau du GHT. Il s'ensuit que l'établissement support a la charge d'instruire la procédure de passation en lien avec l'établissement partie concerné (demande des devis) ; il signe le devis transmis par le fournisseur (le devis signé vaut contrat de marché public). Le devis peut également être signé par tout agent de l'établissement partie bénéficiant d'une délégation de signature du directeur de l'établissement support. Enfin, le bon de commande envoyé au fournisseur relève de la phase d'exécution du marché. Il doit être signé et envoyé au fournisseur par l'établissement partie concerné par la commande. D'un point de vue opérationnel, si un marché est passé pour les besoins d'un seul établissement partie, la procédure peut tout à fait être gérée par les acheteurs géographiquement situés au sein de l'établissement partie concerné (recensement des besoins, rédaction des spécifications techniques, analyse des offres, choix). Dans cette hypothèse, la démarche se fait avec l'accord de l'établissement support et en toute transparence vis-à-vis de ce dernier. Le signataire du marché est soit un agent de l'établissement support, soit un agent de l'établissement partie disposant d'une délégation de signature de l'établissement support (et donc partiellement mis à disposition de l'établissement support).

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA FONCTION ACHAT DE GHT

QUESTIONS	REponses
<p><b>10. Est-il envisageable de positionner plusieurs référents achat, selon les domaines d'achat, au sein de chaque établissement partie au GHT ?</b></p>	<p>Il n'est pas conseillé de nommer plusieurs référents achat par établissement partie mais plutôt un référent achat « titulaire » et un « suppléant » par établissement partie au GHT, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La démultiplication du nombre de référents risque de compliquer les relations entre les établissements du GHT ;</li> <li>- Le référent achat a vocation à assister au comité de coordination central de la direction achat. Un seul référent achat par établissement facilite l'organisation pratique de ces comités ;</li> <li>- Le référent achat doit avoir une vision transverse des différents domaines achat du GHT afin d'être un relais pertinent sur tous les sujets.</li> </ul>





<p><b>11. Quel est le profil recommandé pour les référents achat désignés au sein des établissements parties au GHT ?</b></p>	<p>En fonction de la taille de l'établissement partie et des ressources achat dont il dispose, le référent achat pourra avoir un profil différent.</p> <p>Au sein d'un établissement partie de taille importante ou moyenne, le référent achat doit avoir une réelle légitimité sur la fonction et un positionnement stratégique. Il peut s'agir d'un directeur achat, d'un directeur des services économiques ou d'un autre manager disposant d'une expertise achat et d'une capacité à intervenir sur les domaines et thématiques indispensables à la mise en œuvre de la fonction achat. Il doit être en mesure d'intervenir auprès des différents acteurs de l'achat au sein de l'établissement partie.</p> <p>Dans un établissement partie de petite taille où les ressources achats sont peu nombreuses et les agents en charge de l'achat occupant des fonctions diverses en plus de l'achat, le profil du référent achat peut être centré sur l'expertise achat et plus axé sur un rôle de coordination interne.</p>
<p><b>12. Quels sont les différents rattachements possibles pour les agents de la fonction achat du GHT ?</b></p>	<p>Par le terme de rattachement, on peut entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rattachement « fonctionnel » au responsable qui définit les missions et les tâches confiées aux agents de la fonction achat, leur donne toutes les instructions nécessaires, c'est-à-dire toutes les consignes indispensables à l'exécution des tâches confiées. Ce rattachement fonctionnel, du fait des dispositions de l'article R. 6132-21-1 du CSP, peut intervenir même en l'absence de mise à disposition.</li> <li>- Le rattachement « hiérarchique » à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut être soit le directeur de l'établissement support pour les agents de la fonction achat de l'établissement support, soit le directeur de l'établissement partie en cas de mise à disposition des agents de la fonction achat de l'établissement partie à l'établissement support, soit le Centre National de Gestion pour les agents relevant de corps à gestion nationale.</li> </ul> <p>A noter que pour bénéficier d'une délégation de signature du directeur de l'établissement support dans le cadre de la fonction achats, l'agent doit avoir un lien d'autorité avec le directeur de l'établissement support. Ce lien peut être mis en œuvre de deux façons : soit l'agent est dans un lien hiérarchique avec le directeur de l'établissement support, soit il est mis à disposition de celui-ci.</p> <p><i>Pour plus de précision sur le régime de la mise à disposition, il est possible de se reporter à la foire aux questions dédiées disponible <a href="http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines">http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines</a></i></p>
<p><b>13. Un agent d'un établissement partie affecté à la fonction achat peut-il continuer à être rattaché</b></p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction achat, il n'y a que dans l'hypothèse où un agent change d'établissement que le rattachement hiérarchique est modifié (l'agent changeant alors d'autorité investie du pouvoir de nomination).</p>



**hiérarchiquement au directeur de son établissement partie ?**

En l'absence de changement d'établissement, l'agent affecté à la fonction achat continue à être rattaché au directeur de l'établissement partie qui reste alors l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans cette hypothèse, le directeur de l'établissement support est, malgré tout, compétent pour nommer dans ses fonctions l'agent concerné, c'est-à-dire définir les tâches et missions qui lui sont confiées dans le cadre de la fonction achat. L'agent peut signer et exécuter des actes juridiques pour le compte du directeur de l'établissement support à la double condition d'être mis à disposition de l'établissement support et de bénéficier d'une délégation de signature accordée par le directeur de l'établissement support (que la mise à disposition soit totale ou partielle).

*Pour plus de précision sur le régime de la mise à disposition, il est possible de se reporter à la foire aux questions dédiées disponible <http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines>*



<p><b>14. Pour les agents des établissements parties affectés à la fonction achat commune (totalement ou partiellement), y a-t-il nécessairement une modification géographique du lieu de travail ?</b></p>	<p>Non, ce n'est pas parce que les agents sont affectés à la fonction achat commune qu'il y a nécessairement une modification géographique du lieu de travail.</p> <p>En effet, dans le cadre de la mise en œuvre des GHT, il existe une pluralité de combinaisons possibles pour les agents affectés à la fonction achat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une évolution de leur métier : les agents concernés connaissent une évolution de leurs fonctions et, plus précisément, de leurs missions, activités, tâches, de leurs interlocuteurs... Cette évolution relève du directeur de l'établissement support qui dispose d'un pouvoir de nomination des agents dans leurs fonctions.</li> <li>- Des déplacements au sein du GHT : l'agent affecté à la fonction achat peut être appelé à se déplacer pour les besoins du service, ou pour des activités qui en constituent le prolongement, sur le site d'un établissement partie au GHT, qu'il s'agisse de l'établissement support ou non.</li> <li>- Un changement de situation administrative : ce changement peut prendre la forme soit d'une mise à disposition, soit d'un changement d'établissement.</li> </ul> <p>Il résulte de ces différentes combinaisons que l'évolution métier permet de modifier les fonctions confiées aux agents affectés à la fonction achats. Cette évolution métier ne s'accompagne pas nécessairement de déplacements et / ou d'un changement de situation administrative. Elle permet donc de modifier les tâches et missions des agents, sans être accompagnée systématiquement d'une modification géographique du lieu de travail</p> <p><i>Pour plus de précision sur le régime de la mise à disposition, il est possible de se reporter à la foire aux questions dédiées disponible <a href="http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines">http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines</a></i></p>
<p><b>15. Les agents affectés à la fonction achat le sont-ils nécessairement à temps plein ?</b></p>	<p>Rien ne s'oppose à ce que les agents affectés à la fonction achat le soient à temps partiel. Il est prudent, dans ce cas, de formaliser cette situation individuellement dans les fiches de poste des agents et, en cas de mise à disposition, dans la convention de mise à disposition.</p> <p><i>Pour plus de précision sur le régime de la mise à disposition, il est possible de se reporter à la foire aux questions dédiées disponible <a href="http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines">http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines</a></i></p>
<p><b>16. Un chef d'établissement partie peut-il bénéficier d'une délégation de signature du</b></p>	<p>Non. Pour bénéficier d'une délégation de signature, il faut établir un lien d'autorité avec le directeur de l'établissement support. Ce lien d'autorité, lorsque l'agent de relève pas déjà de l'établissement support, peut être mis en œuvre par la mise à disposition. Or, cela n'est pas applicable aux chefs</p>



<p><b>directeur de l'établissement support, afin de pouvoir signer des marchés ?</b></p>	<p>d'établissements. Les chefs d'établissement occupant un emploi fonctionnel ne peuvent pas être mis à disposition dans la mesure où ils sont en détachement. Pour les autres chefs d'établissement, leur mise à disposition, destinée à leur permettre de bénéficier d'une délégation de signature, peut être considérée comme un détournement de procédure. En effet, la loi de modernisation de notre système de santé opère un transfert de compétences au bénéfice de l'établissement support. En confiant à l'établissement support la gestion de certaines fonctions et activités, le législateur a confié la responsabilité à l'établissement support de mettre en œuvre de nouvelles organisations de travail pour organiser ces fonctions de façon mutualisée. Il ne s'agit donc pas de reconduire à l'existant des organisations antérieures, dans un nouveau cadre de responsabilité. Permettre, par la voie de la mise à disposition partielle, à un chef d'établissement de garder ses prérogatives peut être considéré comme contraire à la loi.</p> <p><i>Pour plus de précision sur le régime de la mise à disposition, il est possible de se reporter à la foire aux questions dédiées disponible <a href="http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines">http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines</a></i></p>
<p><b>17. Comment sécuriser la délégation de signature ?</b></p>	<p>La délégation de signature peut être effectuée au bénéfice d'un agent ayant un lien d'autorité avec le directeur de l'établissement support.</p> <p>Le préalable est donc de s'assurer ou de mettre en place ce lien d'autorité. Pour les agents ne relevant pas de l'établissement support, il est possible de recourir au régime de la mise à disposition. Celle-ci nécessite d'être formalisée notamment dans une convention signée par les représentants légaux des deux établissements, ainsi que dans une décision formelle de l'autorité investie du pouvoir de nomination (il s'agit du Centre National de Gestion pour les directeurs de la fonction publique hospitalière et les médecins titulaires).</p> <p>La délégation de signature doit quant à elle, faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.</p> <p><i>Pour plus de précision sur le régime de la mise à disposition, il est possible de se reporter à la foire aux questions dédiées disponible <a href="http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines">http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines</a></i></p>



## PROBLEMATIQUES DE VONCERGENCE ET DE TUILAGE DES MARCHES

QUESTIONS	REPNSES
<p><b>18. Est-il opportun de dénoncer un marché en cours pour le relancer pour le compte de plusieurs établissements parties au GHT sous la responsabilité de l'établissement support? Quelle analyse des pénalités faut-il mener ?</b></p>	<p>Un marché en cours, signé par un directeur d'établissement partie avant la date de transfert de compétences, peut se poursuivre normalement dans son exécution. Il peut bien sûr être décidé de mettre fin au marché en cours en le résiliant pour motif d'intérêt général, après la date de transfert. Des pénalités devront dans ce cas être versées au(x) titulaire(s) du marché.</p> <p>En pratique, il convient d'apprécier si un nouveau marché passé par l'établissement support sur les mêmes besoins apporterait une performance additionnelle tant économique que qualitative. Si c'est le cas, il peut être décidé de mettre fin au marché en cours et d'en lancer un nouveau. Il convient toutefois d'essayer de faire le marché le plus large possible et d'intégrer les besoins d'un maximum d'établissements parties afin d'espérer une performance optimisée.</p>
<p><b>19. Comment élaborer les marchés communs de GHT avant le transfert de compétences à l'établissement support ?</b></p>	<p>Avant le transfert de compétences vers l'établissement support, il est conseillé de convenir en amont de la démarche préparatoire globale entre les différents établissements parties du GHT et l'établissement support. Les différentes phases suivantes peuvent être anticipées : la stratégie d'achat, le sourcing, les réunions de concertation pour faire converger les spécifications techniques - dans le cadre par exemple du comité de projet opérationnel marchés inter-établissements ou des groupes de travail associés, avec la participation des prescripteurs et des utilisateurs des différents établissements - la préparation des documents de marché (CCTP, CCAP...).</p> <p>Il peut donc être anticipé toutes les phases précédant la publication du marché qui sera de la responsabilité de l'établissement support, à compter du transfert de la passation. Sur cette base, dès que le transfert de compétences aura été réalisé, les marchés prêts à la publication pourront être publiés au plus tôt.</p>
<p><b>20. Qui porte la responsabilité en cas de "saucissonnage" par les différents établissements d'un GHT sur un besoin homogène de produits et de services ?</b></p>	<p>L'établissement support étant responsable de la passation, c'est l'établissement support qui signe chacun des marchés. C'est donc l'établissement support qui est responsable si des pratiques relevant du "saucissonnage" sont mises en place et non les établissements parties qui ne sont plus compétents pour passer les marchés.</p>



## PLAN D' ACTIONS ACHAT DE TERRITOIRE

QUESTIONS	REponses
<p><b>21. Avec l'élaboration des PAAT, que deviennent les PAA des établissements parties du GHT ? Doivent-ils continuer comme précédemment ? Quelle articulation entre les PAA des établissements parties et le PAAT ?</b></p>	<p>Les PAA des établissements parties doivent bien sûr se poursuivre en complément des PAAT. La démarche PAAT doit permettre d'identifier des actions collectives pour l'ensemble des établissements du GHT ou une partie des établissements, voire des actions spécifiques à certains établissements parties. Il ne peut, d'un point de vue pratique, pas être discuté de toutes les actions achat collectivement lors de la démarche PAAT réunissant tous les établissements. Il faut donc, en parallèle, que la recherche d'actions achat propres à chaque établissement soit menée au sein de chacun d'entre eux, en complément des actions identifiées au niveau « territorial ». Il convient pour chaque établissement partie, en lien avec l'établissement support, d'apprécier comment mener la démarche PAA établissement, en terme de mobilisation de ressources achat notamment, puisque ces dernières sont mutualisées.</p> <p>Il est par ailleurs fondamental que le directeur achat du GHT ait une vision de l'ensemble des actions achat menées au sein du GHT, issues de la démarche PAAT ou des démarches PAA d'établissement. La trame PAAT permettra la saisie par onglet des actions des différents établissements et la distinction entre les actions issues des différentes démarches.</p>
<p><b>22. Comment articuler l'élaboration d'un premier PAAT avec la structuration de la fonction achat commune du GHT ? Dans quel ordre traiter ces deux chantiers ?</b></p>	<p>Il s'agit de deux chantiers essentiels à mener sur l'année 2017. Il est conseillé, comme cela est indiqué dans le guide de la fonction achat de GHT (cf calendrier type de la démarche de gestion de la transition), de les mener en parallèle plutôt que successivement car les deux chantiers s'articulent naturellement.</p> <p>Nous conseillons également d'enclencher la démarche PAAT le plus tôt possible car elle permet de lancer une dynamique forte au niveau du territoire en mobilisant les acteurs sur des problématiques métier. Elle a l'avantage de faire se rencontrer les experts métier, acheteurs comme prescripteurs, autour de sujets concrets, ce qui facilite le rapprochement.</p> <p>Il est indispensable pour autant de mener parallèlement la structuration de la fonction achat commune afin de préparer la nouvelle organisation et le transfert de compétences vers l'établissement support avant le 1er janvier 2018.</p>



## GHT ET OPERATEURS DE MUTUALISATION

QUESTIONS	REPNSES
<p><b>23. Comment les établissements parties au GHT pourront-ils adhérer à des marchés en cours d'opérateurs nationaux ?</b></p>	<p>Le recours à un opérateur d'achat mutualisé (national ou régional) est une décision relevant de la stratégie achats et relève du champ d'action de l'établissement support. Les établissements parties ne peuvent donc adhérer seuls et de leur propre initiative à un opérateur d'achat mutualisé. Aussi, dès lors qu'après concertation avec l'établissement support, celui-ci estime qu'il est pertinent de traiter les besoins d'un ou de plusieurs établissements parties, via un opérateur d'achat mutualisé spécifique, l'établissement support adhèrera à l'opérateur d'achat mutualisé correspondant.</p> <p>Cependant, l'objectif partagé de performance économique des achats et de limitation de la charge contractuelle devrait conduire assez naturellement à viser une convergence des stratégies de mutualisation pour un segment d'achat donné. Les modalités de gestion de la phase transitoire dépendront des contextes locaux et différeront par segment d'achat et ne pourront être déterminées qu'en étroite concertation entre les acteurs.</p>
<p><b>24. Comment les établissements adhéreront-ils après le transfert de compétences aux groupements de commandes territoriaux ?</b></p>	<p>Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'adhésion à un groupement de commande territorial se matérialise par la signature d'une convention par chacun des membres du groupement. Cette convention définit les règles de fonctionnement du groupement et, notamment, son objet. L'adhésion à un groupement de commandes peut avoir pour objet soit les opérations de passation des marchés, soit les opérations de passation et d'exécution.</p> <p>A compter du transfert de la passation des marchés à l'établissement support du GHT (à partir du 1er janvier 2018 prochain ou avant si la convention constitutive le prévoit), l'établissement support devient compétent pour décider de recourir à un groupement de commande territorial (l'adhésion à un groupement de commandes territorial étant une décision de stratégie d'achats) ; les établissements parties restent compétents pour l'exécution des marchés publics.</p> <p>Par conséquent, les modalités d'adhésion à un groupement de commandes territorial dépendent des finalités de l'adhésion audit groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adhésion a pour objet les opérations de passation des marchés : seul l'établissement support doit adhérer. L'établissement support, par sa seule signature, fera adhérer au groupement les établissements publics de santé parties pour le compte desquels il agit. A noter que même s'ils n'ont pas à être parties à la convention de groupement de commandes il est conseillé, à des fins de transparence, de désigner nommément dans la convention de groupement de commandes les établissements parties.</li> <li>- L'adhésion a pour objet la passation et l'exécution : l'établissement support et les établissements parties doivent adhérer pour que les modalités selon lesquelles les marchés publics seront exécutés leur</li> </ul>





	soient opposables.
<p><b>25. Lorsqu'un établissement partie coordonne un groupement de commandes régional, quelles sont les compétences respectives de l'établissement support et de l'établissement partie coordonnateur ? La passation se fait-elle toujours au niveau de l'établissement support ?</b></p>	<p>Comme cela a été indiqué précédemment, l'adhésion à un groupement de commandes régional relève de la compétence de l'établissement support du GHT au titre de la stratégie achat. Cette adhésion permet à l'établissement support de donner une base légale à la passation des marchés pour le compte de plusieurs ou de l'ensemble des établissements parties au GHT auquel il appartient. Pour autant, dès lors que l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 reconnaît, dans le droit commun des groupements de commandes, la possibilité de confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution, il peut être envisagé de confier la passation des marchés au coordonnateur du groupement de commandes.</p> <p>Les marchés des groupements de commande notifiés avant le 1er janvier 2018 et dont l'exécution se poursuit après le 1er janvier 2018 peuvent se poursuivre dans les conditions prévues par la convention constitutive du groupement de commande jusqu'à leur terme, sans modification du coordonnateur du groupement, qu'il soit établissement partie ou établissement support de GHT.</p> <p>Concernant les nouveaux marchés qui seront instruits après le 1er janvier 2018, le coordonnateur du groupement de commande ne pourra être qu'un établissement support. A ce titre, il faut organiser l'adhésion des établissements supports aux groupements de commande concernés. Le principe d'un groupement de commande est de traiter en commun les besoins de différents acheteurs dont l'un d'entre eux est désigné comme coordinateur en charge d'instruire tout ou partie du processus d'achat. Il s'ensuit qu'à partir du 1/1/2018, pour les nouveaux marchés instruits par les groupements de commande, les établissements parties ne peuvent représenter un GHT pour l'expression des besoins du GHT concerné ou pour instruire la passation. Il est à noter qu'à partir de cette échéance les établissements ne disposent plus de ressources d'acheteurs strictement dédiés à leur établissement et ne peuvent plus signer les marchés pour le compte de leur établissement en l'absence de délégation de signature de la part du directeur de l'établissement support.</p> <p>Il conviendra donc de procéder à un avenant à la convention constitutive du groupement de commande pour transférer la coordination du groupement de l'établissement partie à un établissement support membre du groupement. Ce dernier sera en charge de signer les marchés du groupement.</p> <p>Pour autant, il est possible d'envisager et même conseillé que l'agent ou les agents qui assuraient "historiquement" le travail de coordination du groupement au sein de l'établissement partie continuent à</p>



le faire si l'ensemble des membres du groupement sont d'accord avec cette solution. Dans cette hypothèse, la coordination du groupement de commande serait transférée à l'établissement support de l'établissement partie coordonnateur du groupement. Pour que les agents assurant historiquement le travail de coordination du groupement puissent signer les marchés du groupement, il faut qu'ils soient mis à disposition partielle ou totale de l'établissement support ou transférés auprès de celui-ci.

